



Justifier handicap visuel pour résilier contrat formation

Par **Philogo**, le **23/12/2016** à **11:39**

Bonjour,

Mon fils s'est inscrit à une formation à distance sur 2 à 3 ans dans le domaine de l'architecture (Ecole Chez Soi). Il s'est passé plus de 3 mois avant qu'il ne réalise que cette formation ne lui apporterait rien, à cause d'un handicap visuel avéré qu'il pensait pouvoir surmonter. Le problème est qu'un premier courrier recommandé avec AR de sa part a été rejeté par une réponse de la part de l'école, également en recommandé avec AR. Il n'y avait pas mentionné que sa basse vision était un facteur d'échec rédhibitoire à son projet.

Le point clé est semble-t-il l'article L444-8 du code de l'Education qui oblige le paiement intégral après 3 mois effectués depuis la signature.

Il reste aujourd'hui en théorie 9 mensualités de 130 euros à payer (plus de la moitié déjà déboursé).

La question est de savoir si son handicap visuel, non déclenché après signature bien sûr, peut être considéré comme 'force majeure' empêchant de poursuivre la formation. Si oui on entre dans la clause de rupture légale du contrat.

Merci de votre aide.

Par **morobar**, le **23/12/2016** à **17:58**

Bonjour,

En aucun cas.

Le cas de force majeure est un évènement:

- * imprévisible
- * insurmontable
- * extérieur à celui qui s'en prévaut.

Par **Philogo**, le **24/12/2016** à **10:53**

Merci pour cette réponse.

. Dans ce cas-ci, l'évènement était imprévisible au moment de signer (considérant le fait que l'évènement n'est pas le fait d'avoir un problème de vue en soi, mais qu'il s'est avéré handicapant après, cela n'avait pas été du tout envisagé).

. Il est insurmontable.

. Il n'est pas extérieur effectivement.

Cela signifie que si l'on fait opposition au restant des prélèvements, et que l'école porte l'affaire en jugement, alors on n'a aucune chance... ? D'autant plus qu'on risque probablement des pénalités ?

Merci.

Par **morobar**, le **27/12/2016** à **09:11**

Il est surtout prévisible puisqu'avéré.

Par contre peu de ces écoles poursuivent le recouvrement devant la justice.

En fait une seule, le CNED service de l'Education Nationale.

Alors vous laissez venir, vous allez faire l'objet d'un véritable harcèlement. Il sera temps d'aiguiser vos arguments en cas de saisine, peu probable, d'une instance civile.

Par **Philogo**, le **28/12/2016** à **01:10**

Il y a un exemple sur le net d'une affaire concernant ECS portée en jugement auprès de la Cour d'appel de Grenoble, et que ECS a visiblement emportée : [\[fluo\]ici\[/fluo\]](#)

Donc ça refroidit un peu quand même, surtout que ce type de démarche genre bras de fer ne m'est pas familière du tout.

Si je sais que je ne risque que de payer les échéances dues, ok, je vais faire opposition aux prélèvements.

Sinon j'avoue hésiter...

Ils se font du beurre facilement quand même. Ils se protègent avec cette loi, c'est de bonne guerre aussi...

Par **morobar**, le **28/12/2016** à **08:48**

Le risque ne sera avéré que si l'huissier qui se présente exerce dans votre ressort géographique, par exemple avec une signification ou une assignation.
Il sera lors temps de revoir le dossier.

Par **Philogo**, le **28/12/2016** à **13:21**

En d'autres termes, je fais opposition comme je leur avais signalé par lettre recommandée + AR, puis je "laisse venir" comme vous dites, car jusque là, pas de risque.

Comme je disais, l'école n'est pas au courant du handicap visuel de mon fils. Il est mieux de garder cet argument sous le coude et l'utiliser uniquement si "ça vient" ou bien au contraire leur en parler dès à présent ?

Merci encore pour tous vos conseils.

Par **morobar**, le **29/12/2016** à **08:53**

Il vaut mieux en faire part tout de suite pour expliciter la résiliation à l'abri d'un problème médical, de nature à interdire la profession visée par la formation.

Par **Philogo**, le **07/01/2017** à **15:49**

Suite de l'histoire...

Pour suivre les conseil de Morobar, un 2ème recommandé a été envoyé pour informer ECS du problème de vue. Dans la foulée, j'ai bloqué les prélèvements mensuels.

L'école a accusé réception. Ils ont besoin d'un certificat médical devant spécifier la date de début de la pathologie, et le caractère définitif ou non de celle-ci.

- . Sur le second point, il n'y a pas d'ambiguïté, c'est malheureusement définitif.
- . Sur le 1er point c'est plus délicat, car le problème a été détecté quand mon fils avait 3 ans.

Je pense qu'il faut que l'ophtalmo précise qu'il n'est pas possible avec ce type de handicap (il s'agit d'albinisme rétinien) de savoir à l'avance si tel ou tel métier est accessible ou inenvisageable.

C'est d'ailleurs la vérité.

Ainsi il sera plus difficile à ECS de démontrer qu'il ne s'agissait pas d'un cas de "force majeure".

En outre, s'il y avait besoin d'appuyer sur l'aspect psychique de la situation, il ne pourra en aucun cas être fait objection que mon fils a subi une grosse désillusion.

Questions annexes : est-ce qu'il faut envoyer le certificat médical en recommandé + AR ou non ? Lui et moi avons rendez-vous le 20/02, cela peut-il attendre cette date ?

Merci beaucoup d'avance, et bonne année 2017 à Morobar, ainsi qu'à tous ceux lisant ce

message... avant le 31/01.

Par **morobar**, le **07/01/2017** à **17:51**

Il parait suffisant que le certificat précise l'incompatibilité de la formation sur le débouché professionnel, sans rien d'autre.

Le secret médical interdit de s'étendre au delà.

Puis de classer l'affaire.

Par **Philogo**, le **08/01/2017** à **02:11**

Je crains juste que cela démontre le caractère prévisible de cette incompatibilité, et par suite la non validité du "cas de force majeure" prévu par l'article L444-8 dont je rappelle l'extrait qui nous intéresse :

"Le contrat peut être résilié par l'élève, ou son représentant légal, si, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure, il est empêché de suivre l'enseignement correspondant."

Voici un autre extrait, celui de la définition légale de la force majeure, qu'on a évoquée plus haut :

"Un arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de cassation du 6 nov. 2002 [...] décide que seule* l'irrésistibilité et l'imprévisibilité dans son exécution, dont la survenance doit être appréciées* à la date de la conclusion du contrat, caractérise* la force majeure."

() J'ai volontairement laissé après le copier-coller les 3 fautes d'accord, qu'on retrouve partout sur le net... [smile3]*

Par **morobar**, le **08/01/2017** à **08:53**

Ce n'est pas un problème de force majeure, mais d'aptitude à pratiquer l'emploi visé par la formation.

Le certificat médical doit donc être établi dans ce sens.

Et puis vous classez, vous serez (peut-être) harcelé quelque temps, mais guère au delà de ces tentatives de principe.

Par **Philogo**, le **09/01/2017** à **00:45**

Le certificat sera établi dans ce sens ok. Je pense que je vais attendre le 20/02 date du futur rdv ophtalmo.

Je fais l'avocat du diable, si j'ose dire :

Ne sera-t-il pas simplement jugé que, s'appuyant sur ce fichu article L444-8, la faute revient à mon fils (et moi par la même occasion) qui aurait dû prévoir l'échec, et par conséquent

s'abstenir de s'inscrire à une formation inadaptée pour lui ?
Cf la 1ère phrase de votre commentaire du 27.

Par **morobar**, le **09/01/2017** à **08:43**

Bjr,

Dans toutes ces affaires de résiliation tardive, la faute incombe en général à l'élève.
Mais ces établissements d'enseignement sont toujours fautifs car la qualité des cours, devoirs et suivis n'est jamais là.

C'est pourquoi à par le CNED qui dépend de l'éducation nationale, ces établissements ne mettent jamais en œuvre de véritables procédures de recouvrement forcé.

La méthode que je préconise, c'est juste pour éviter le harcèlement qui pourrait suivre votre décision, et non pour vous donner véritablement raison, et pour faire hésiter l'école sur la solidité de son dossier si d'aventure elle persistait.

Par **Philogo**, le **12/02/2017** à **21:28**

Bonjour,

Le certificat médical a été envoyé. Cependant, l'ophtalmo n'a pas écrit noir sur blanc que le handicap de mon fils était un obstacle définitif au suivi de cette formation. Elle a fait état de sa maladie congénitale, l'albinisme oculaire, et de son acuité visuelle avec correction (2/10èmes). Aussi l'école rejette la demande.

Outre ce dernier courrier de la part du service résiliation, il y a eu un coup de fil de leur part nous intimant l'ordre de régler les mensualités de retard. En effet je rappelle avoir fait opposition aux prélèvements depuis début janvier.

Le harcèlement que vous envisagiez a visiblement commencé.

Dois-je demander à mon ophtalmo de répondre, s'il accepte, dans le sens de la demande de l'école, c'est-à-dire attester que mon fils n'est pas apte à exercer le métier qu'il envisageait?

Merci.

Par **morobar**, le **13/02/2017** à **08:40**

Bonjour,

Il vaudrait mieux en effet.

Tant pour l'école, que pour le juge s'il advenait des poursuites.

Par **jodelariege**, le **13/02/2017** à **09:20**

bonjour je serais plutôt du 1° avis de Morobar. il n'était pas imprévisible que le handicap

visuel de votre fils puisse être une contre-indication à ces études dans l'architecture; de plus il a eu 3 mois avant de s'en rendre compte ?(je me fais l'avocat du diable..);il aurait dû arrêter la formation avant les 3 mois.il me semble que c'est là dessus que va "jouer" l'ECS pour se faire payer.au vu du jugement que vous nous avez communiqué je pense que c'est quitte ou double :soit l'école vous harcèle et abandonne un jour soit elle vous poursuit pour paiement et votre argument ne tiendra pas.vu l'existence du jugement il y a un doute...

Par **Philogo**, le **13/02/2017** à **15:32**

Merci pour ces réponses.

S'il y a jugement, voici les arguments de mon fils :

- . Il était motivé pour entreprendre cette formation car aspirait à trouver un emploi dans cette branche.
- . Il n'a pas du tout imaginé pouvoir être handicapé pour suivre cette formation, en tout cas pas plus que pour d'autres activités pour lesquelles il est bien sûr toujours un peu lésé par rapport à d'autres.
- . Au bout de 3 mois, certes il aurait dû renoncer, nous sommes d'accord, et il le regrette. Cependant il a voulu s'accrocher.
- . Aujourd'hui, ce n'est pas le fait d'avoir eu du mal à suivre les cours, mais plus grave encore, le constat que le métier lui-même devenait un but trop difficile à atteindre, d'où le renoncement.

L'argument porte donc sur le fait que sans s'essayer concrètement à ce qui touche aux études d'architecte, mon fils a très bien imaginé rencontrer des difficultés liées à sa vue (il est confronté à cela tous les jours) mais il était difficile de prévoir que celles-ci pouvaient être irrémédiables, surtout avant 3 mois.

Autre argument : l'école ne s'est jamais souciée du retard que prenait mon fils par rapport au cycle normal de la formation. Aucun coup de fil ni mail de leur part.

NB : @jodelariege : je ne comprends pas pourquoi vous parlez de "jugement" par deux fois, car pour le moment il n'y en a eu aucun.

Par **jodelariege**, le **13/02/2017** à **18:24**

bonsoir je fais référence à votre exemple plus haut d'un jugement de la cour d'appel de Grenoble ,pas pour vous évidemment mais vous meme l'avait cité....
par ailleurs je me fais l'avocat du diable et je me dis que si l'école refuse d'arrêter là et qu'elle va au tribunal ,comme cité par vous pour un autre cas ,je ne sais pas si les arguments de votre fils vont tenir...par exemple les difficultés visuelles de votre fils ,et j'en suis désolée, n'allait pas disparaître avec le temps et durant ces 3 mois il avait eu largement le temps de constater que sa défaillance visuelle l'empêchait de continuer ce genre d'étude . je ne cherche pas à vous embêter mais je me fais l'avocat du diable/de l'établissement ;il vaut mieux être prévenu

Par **Philogo**, le **15/02/2017** à **21:21**

Oui merci "Jo de l'Ariège".

J'ai la même réflexion que vous.

La défense de mon fils est ébauchée dans mon message précédent, si l'affaire est portée au tribunal.

J'ajoute que l'aspect définitif de la pathologie est facilement vérifiable (dans son dernier courrier, le service résiliation de l'école réclame cette attestation). Quant à prouver qu'elle fait obstacle au métier visé, c'est plus délicat, même s'il n'est pas difficile de trouver des exemples de situation. Il faudra les recenser pour préparer le dossier si besoin.

Je compte rédiger 2 ou 3 modèles de courrier que je présenterai à l'ophtalmo le 20 février lors d'un rdv, afin qu'elle en signe un, si elle est d'accord, l'engageant à minima sur le fait qu'elle confirme que la gêne occasionnée par ce type de handicap est forcément un frein à la réussite dans la plupart des professions, en particulier celles où sont requises des qualités d'observation.

En aucun cas elle ne pourra affirmer que le métier d'architecture est incompatible, elle ne peut pas imaginer l'étendue de la contrainte qui dépend aussi de la faculté d'adaptation de la personne.

D'ailleurs c'est aussi pour cette raison qu'il était difficile de prévoir l'échec. Après 3 mois on pouvait avoir effectivement un doute, je vous l'accorde, mais malheureusement, rien n'était encore considéré à ce moment comme définitif.

Ce jour l'ECS a appelé mon fils, le menaçant de poursuite. Dans la foulée elle lui a envoyé un mail lui dictant de payer les 2 échéances dues sous 48 heures, sous peine de mandater un cabinet d'huissiers.

Je confirme qu'ils ont donc ignoré complètement l'aspect proprement humain de la situation que subit mon fils.

Je précise à nouveau qu'il n'y a eu pour mon fils aucun soutien particulier, ni contact, de la part de l'école suite au retard qu'il avait pris lors de la formation. Je pense que ça peut jouer auprès du tribunal, s'il y a lieu.

J'aurais aimé savoir comment agir aujourd'hui : mon fils doit-il répondre au mail en exposant ces arguments, ou pas, ou au contraire l'ignorer complètement ?

Je suis preneur de suggestions et conseils dans ce sens.

Merci.

Par **Philogo**, le **17/02/2017** à **09:54**

En plus de ma dernière question d'ordre général ci-dessus, est-il bon de leur faire comprendre qu'on ne craint pas d'aller au tribunal, en avançant quelques arguments, comme l'absence de suivi de leur part, de manière à les faire hésiter ?

Par **morobar**, le **17/02/2017** à **12:15**

Non

Il faut plutôt indiquer que leur documentation n'alerte pas sur les incompatibilités ou contre-indications à l'enseignement dispensé.

Ce défaut d'information a débouché sur la situation exposée.

Par **Philogo**, le **25/03/2017** à **11:50**

Un cabinet de recouvrement a été mandaté par ECS. Il y a eu quelques échanges téléphoniques et mails entre eux et mon fils.

NB : ECS a dans la foulée automatisé le transfert de son numéro vers celui du cabinet quand l'appelant correspond au n° de tél de mon fils !

Un dernier mail a été envoyé à ECS, qui reprenait les mêmes arguments des courriers recommandés AR, mais sans effet, car ils y ont répondu avec les leurs, à savoir :

- . Dépassement de la limite de temps pour résilier
- . La souscription à la formation s'est faite en connaissance de cause avec la pathologie annoncée.
- . Mon fils avait 3 mois pour se rendre compte si la formation convenait ou pas.
- . Il a 3 ans pour remettre les devoirs et mener à terme la formation (prouvant qu'ils n'ont toujours pas compris, ou font semblant de ne pas comprendre, que le problème de vue ne s'arrangera pas)

Je rappelle les arguments de mon fils :

- . Il s'est inscrit pour une formation qui l'intéressait sans imaginer qu'il aurait des difficultés particulières dues à sa mauvaise vue.
- . Il a tenu à persévérer après les 3 mois malgré le handicap, puis a réalisé que c'était impossible de trouver une voie dans ce domaine.
- . La pathologie est permanente et incurable (certificat médical l'attestant).
- . Il n'a pas les moyens de payer les 1300 euros réclamés.
- . L'aspect humain (désillusion)

A ces arguments déjà avancés à ECS, s'ajoutent ceux plus ou moins cités ici :

- . Le harcèlement qu'il subit.
- . Les [\[fluo\]recommandations 91-01\[/fluo\]](#) relatives aux clauses abusives, notamment la #11.
- . Le fait qu'il n'existe pas de document alertant d'éventuelles contre-indications sur l'enseignement dispensé.
- . L'ignorance de l'école vis-à-vis de l'absence de retour de devoirs de mon fils

Le cabinet a mis en demeure mon fils de payer ([s]courrier postal simple[/s]). Au bout de 8 jours sans réponse (soit le 31/03), le dossier sera transmis au Tribunal d'Instance.

Il a été décidé de notre côté de ne rien faire. Est-ce le bon choix ? Est-ce que ECS ou le cabinet vont poursuivre l'action ? D'ailleurs qui a la main pour cela ? Le cabinet mandaté ou ECS ?

Par **morobar**, le **25/03/2017** à **14:30**

Bonjour,

[citation]Il a été décidé de notre côté de ne rien faire. Est-ce le bon choix [/citation]

Oui.

Surtout n'entrez pas en discussion plus ou moins juridique, n'écrivez plus rien, car plus on en écrit, et plus on risque décrire des bêtises.

Par **Philogo**, le **25/03/2017** à **22:53**

Nous sommes quand même inquiets.

J'ai retrouvé un jugement qui a été favorable à ECS [\[fluo\]ici\[/fluo\]](#).

Par **jodelariege**, le **25/03/2017** à **23:33**

bonsoir ; comme déjà dit "le contrat peut être résilié par l'élève si par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure il est empêché de suivre l'enseignement correspondant" or la mauvaise vue de votre fils était déjà là à la signature du contrat et votre fils a fait une mauvaise appréciation en estimant être en capacité de suivre cet enseignement malgré ses difficultés visuelles;de plus il a eu 3 mois "d'essai"

le tribunal estimera que les difficultés visuelles de votre fils ne correspondent pas à un cas fortuit puisqu'elles existent depuis bien avant la signature du contrat ,et ,pardon, cela ne lui est pas tombé dessus tout d'un coup. visiblement cette école n'hésite pas à aller au tribunal...

Par **morobar**, le **26/03/2017** à **08:48**

Bonsoir,

Comme j'ai maintes fois l'occasion de l'écrire, la situation juridique est en général assez claire. L'école est dans ses droits, l'élève qui renie sa signature est en tort.

Mais toujours dans le cas général, il n'est pas donné suite en matière de recouvrement au delà des menaces et intimidations.

Par **jodelariege**, le **26/03/2017** à **09:35**

bonjour je suis d'accord avec vous Morobar mais le fait que cette école ci à distance ait déjà porté l'affaire en justice n'est pas pour rassurer notre ami...

Par **morobar**, le **26/03/2017** à **11:10**

Dans le cas présent, il n'y a pas résistance abusive et la partie est jouable, basée sur le défaut d'information.

Mais il sera toujours temps de reculer au dernier moment.

Par **Philogo**, le **26/03/2017** à **13:22**

En tout cas merci à vous deux pour vos commentaires, non dénués d'intérêt. Cela nous aide vraiment.

Je crois qu'on a tous la même vision objective de la situation, à savoir que "moralement" le caractère abusif est nettement du côté de l'école, et que disons "factuellement" la faute est du côté de mon fils.

J'ai une question : le 31 mars en théorie l'affaire est portée au tribunal. Je suppose que ce n'est pas gratuit et que les frais vont commencer à s'additionner à la charge de la future partie perdante.

Est-il possible d'avoir un ordre d'idée de ce qui serait demandé à être réglé au moment du renoncement évoqué par Morobar ?

Avant l'opposition aux prélèvements, il restait à payer 1030,32€ (8 mensualités de janvier à août 2017).

Là, le montant réclamé est de 1287,98€, probablement les frais du cabinet mandaté en sus. Ca grimpe vite!

Par **morobar**, le **26/03/2017** à **16:22**

En ce domaine il n'y a pas de théorie.

Soit vous êtes assignée soit ce n'est pas le cas.

Par **Philogo**, le **26/03/2017** à **21:32**

Bonsoir,

Si mon fils est assigné alors il peut décider de renoncer à cet instant sans frais supplémentaires ?

Par **morobar**, le **27/03/2017** à **08:28**

Dans un tel cas il peut payer directement le créancier en ayant soin d'utiliser un mode de paiement sur et incontestable (éviter le chèque lequel peut ne pas être remise à l'encaissement).

Par **Philogo**, le **03/05/2017** à **19:44**

Bonjour,

L'affaire suit son cours.

En fait pour le moment le tribunal n'est pas d'actualité.

En effet, selon le cabinet de recouvrement, une procédure simplifiée sera appliquée, à savoir que le juge sera sollicité par le cabinet, avec une décision de sa part au vu des éléments actuels qu'il aura sous les yeux.

Sur ce point nous avons été étonnés car nous pensions que ce type de procédure n'était engagé que pour des affaires de contravention routière.

Il y a une quinzaine de jours, mon fils a contacté par téléphone le cabinet pour montrer qu'il est au courant des lois, notamment qu'il fera appel dans les délais (2 semaines) de toute décision négative à son encontre et aussi pour préciser qu'il demandera un remboursement partiel de la formation, justifié par le fait qu'il avait déjà formulé une demande d'arrêt de formation une première fois (après les fameux 3 mois de délai légal).

Hier, il a reçu un message du cabinet comme quoi son silence ne changera pas la situation, qu'il a décidé d'ignorer.

Donc toujours affaire à suivre...

Par **morobar**, le **04/05/2017** à **08:49**

Bonjour,

La procédure évoquées est celle de l'injonction de payer devant la juridiction de proximité.

Si elle est mise en oeuvre, vous pourrez y faire opposition sous 30 jours.

Et l'affaire sera alors renvoyée sur le fond.

Tout contact avec le cabinet de recouvrement est inutile.

Par **Philogo**, le **14/05/2017** à **14:05**

Du neuf récemment : par mail, le cabinet de recouvrement, "avant d'engager des poursuites judiciaires", propose un nouvel échéancier, sans en donner le détail, et demande à mon fils de le contacter au téléphone.

On se pose la question de savoir s'il doit appeler, on va dire par politesse, ou bien de maintenir le silence.

Car qui dit nouvel échéancier dit paiement, ce qui est aujourd'hui exclu.

Par **morobar**, le **14/05/2017** à **16:28**

Bonjour,
Il est urgent de ne rien faire et surtout de ne pas payer ni d'engager en quoique ce soit.
Silence radio impératif.

Par **Philogo**, le **05/06/2017** à **01:17**

Bonjour,

A part les multiples menaces liées au non paiement, par SMS, rien de neuf.
Silence maintenu du côté de mon fils.

Par **Tisuisse**, le **05/06/2017** à **07:43**

Bonjour,

Un cabinet de recouvrement appelés aussi "officine de recouvrement" agit :
- soit sur demande du créancier et pour le compte du créancier, le dossier étant toujours chez ce créancier,
- soit pour son propre compte ayant racheté, à bas prix, la créance directement auprès de ce créancier.

Lisez donc le dossier spécial relatif aux "officines de recouvrement" et c'est ici :
http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement_73116_1.htm#.WTTox9SLTYM

Par **Philogo**, le **05/07/2017** à **00:56**

Bonjour,

Avec du retard, je remercie Tisuisse pour son dernier post, avec le lien indiqué, fort instructif, que je viens de relire pour la raison suivante :

Aujourd'hui mon fils reçoit un courrier non recommandé d'un huissier de justice de Coutances (je ne sais pas si je dois le nommer), "mandaté par ECS", dont l'objet est une demande de règlement (près de 1300€ pour info) avant le 10/07.

Il dit être dorénavant le seul interlocuteur concernant l'affaire.

Sa lettre ne s'appuie sur aucune décision de justice, en tout cas pas à notre connaissance.

Je pense que ça ne vaut pas plus que les menaces précédentes du cabinet de recouvrement, et que la meilleure des réponses est le silence.

Merci d'avance de vos avis éclairés, en particulier si nous faisons fausse route dans la bonne marche à suivre pour éviter les pièges.

Par **Tisuisse**, le **05/07/2017** à **06:05**

Déjà, vous vérifiez sur internet qu'il s'agit bien d'un huissier de justice, les officines de recouvrement n'hésitent pas à imiter les courriers des huissiers, y compris dans les formulations, tournures de phrases, logos et la Marianne qui l'accompagne. Ensuite, que cet huissier est bien installé dans le même département que celui de votre fils car un huissier n'a compétence pour agir que dans son département, pas dans la France entière. En attendant, un courrier envoyé en lettre simple, son destinataire n'est pas sensé l'avoir reçu, il appartient à son expéditeur de prouver l'avoir envoyé ET que le destinataire l'a bien reçu, d'où l'incontournable LR/AR.

Si toutefois, votre fils recevait par la suite une LR/AR de cet huissier, la première démarche à faire sera de répondre, par retour du courrier, par LR/AR pour demander, voire exiger, le titre exécutoire délivré par un juge. Tant qu'aucun titre exécutoire n'a pas été émis par un juge, l'huissier n'a aucun pouvoir pour exiger un quelconque remboursement de la dette. En attendant, un huissier ne peut intervenir qu'à titre amiable, pas à titre judiciaire.

Par **Philogo**, le **05/07/2017** à **20:38**

Merci pour ce retour rapide.

La vérification avait été faite, il s'agit d'une étude d'huissier de justice du ressort de la Cour d'Appel de Caen, donc très loin de chez nous (Bayonne).

Apparaît surtout sur la lettre, et en plusieurs endroits, tout ce qui concerne le paiement à effectuer (url du site sécurisé de paiement, n° téléphone, coordonnées bancaires destinataire si choix de paiement par virement...).

Je précise l'objet de la lettre : "demande de recouvrement amiable de formation impayée" ce qui est d'ailleurs faux vu qu'ils ont encaissé plus de la moitié du prix total.

Sommes-nous d'accord qu'il n'y a rien à faire pour le moment ?

Par **amajuris**, le **06/07/2017** à **06:45**

dès l'instant ou vous n'avez pas tout payé la somme prévue, il y a impayé.

Par **Philogo**, le **06/07/2017** à **13:58**

Oui merci pour la précision Amatjuris, vous avez raison, mais j'attendais une confirmation à ma question en fait...

Par **morobar**, le **06/07/2017** à **16:28**

Il est urgent de ne rien faire.

* Ce qui peut alerter: l'intervention d'un huissier local.

* Ce qui peut conforter: le harcèlement téléphonique, mails...provenant dont ne sait pas trop où, manœuvres d'intimidation et d'enfumage.

Par **Philogo**, le **18/07/2017** à **00:21**

A nouveau un simple courrier postal reçu ce jour, précédé d'un mail le 10/07 avec en PJ le courrier en question.

. Le courrier : exactement le même que celui reçu il y a une douzaine de jours. Même la date de rédaction est inchangée (30/06), ils ne se sont pas embêtés. La seule différence est la date limite pour joindre l'étude, ou payer, passée du 10 au 20/07.

. Le mail :

Répétition en plus court du contenu du courrier, avec une ligne en rouge "je dois statuer sous huitaine, sur les suites à donner à votre affaire."

Par **Tisuisse**, le **18/07/2017** à **05:05**

Un courrier simple n'est pas sensé avoir été reçu. Ce n'est que si vous recevez une relance par LR/AR qu'il conviendra de réagir. En attendant, lisez, si ce n'est pas encore fait, le dossier relatif aux "officines de recouvrement" et c'est ici :

http://www.experatoo.com/information-du-consommateur/officines-recouvrement_73116_1.htm#.WW16MNSLTYM

Par **Philogo**, le **19/07/2017** à **13:04**

Merci Tisuisse, vous aviez déjà donné ce lien [smile3]

En fait j'étoffe ce fil de discussion aussi dans le but d'obtenir à terme une référence sur le net dans le cadre de recherches ultérieures d'internautes sur un sujet similaire. Je compte donc bien sûr le clore une fois l'affaire terminée, quelle qu'en soit l'issue.

Par **morobar**, le **19/07/2017** à **13:50**

Attention tout de même.

Les internautes comme les bénévoles ont tendance à éviter les discussions à rallonge dont les dernières interventions sont en général sans rapport avec l'objet originel de la discussion.

Par **Philogo**, le **06/01/2018** à **13:40**

Bonjour et meilleurs voeux à celles et ceux qui me liront en ce début de nouvelle année.

Les tentatives d'appels téléphoniques de la part du cabinet d'huissiers, toujours infructueux, n'ont pas cessé. Certains même le dimanche avec toujours la même bande enregistrée qui défile, menaçant de porter le dossier au tribunal si aucun règlement n'est effectué "ce jour".

Ce matin dans la boîte aux lettres un courrier **simple** informant que le cabinet (toujours le même, en Normandie, alors que nous sommes en Aquitaine) *allait déposer une requête auprès de M. le Juge de l'Exécution, et que, dès réception de son ordonnance, fera procéder par un confrère compétent à la SAISIE CONSERVATOIRE de nos meubles, assisté d'un serrurier.*

Ils ajoutent qu'*un Huissier de Justice se présentera à notre domicile à partir du 12/01/2018*

-> **Est-ce possible ??**

Et bien sûr on peut encore éviter cette procédure si on paie à réception du courrier (rappel du montant, selon moi modeste pour eux : 1288€), avec le n° de téléphone et le talon de règlement détachable qui vont bien.

Bref, toujours rien d'officiel n'est-ce pas ?

Sommes-nous d'accord que personne ne peut se présenter à notre domicile sans décision juridique établie?

S'ils forcent la serrure, nous porterons sûrement plainte !

Par **jodelariege**, le **06/01/2018** à **14:51**

bonjour le cabinet d'huissiers vous menace d'aller en justice depuis un an....et pourquoi ce cabinet n'est il pas allé en justice depuis un an?c'est comme un parent qui dit à son enfant "attention tu vas être puni" et qui n'est jamais puni....ce n'est pas sérieux....

souvent les officines de recouvrement menacent par justice interposée de saisir tous vos biens argent meubles ,ceux de vos parents ,de votre grand oncle... bref la fin du monde.... déjà si le cabinet d'huissiers allait en justice il n'a pas de boule de cristal pour savoir ce que déciderait un juge...

Par **Philogo**, le **14/09/2018** à **15:28**

Bonjour,

Juste pour confirmer que l'affaire semble définitivement classée, à mon avantage. Les menaces de poursuite ont cessé depuis 6 mois.

Merci à tous ceux qui m'ont répondu.

Par **jodelariege**, le **14/09/2018** à **16:13**

bonjour , merci beaucoup pour votre retour ; je crois que vous êtes le seul et l'unique à avoir donné des nouvellespeut être aurez vous d'autres sollicitations plus tard mais vous savez maintenant comment réagir.bonne journée.